

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AKPAKI	JUDICAEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-05-13
AMYSS	SABINA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-05-09
ASSELIN	JOSIANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-11
BACCANALE	CHARLES	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2022-04-22
BEN NEJMA	DORRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-15
BEN SALAH	HANENE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-10
BÉRARD	SÉBASTIEN	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-04-29
BILODEAU	FRÉDÉRIC	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-05-02
BOISROND	KARL-FRÉDÉRIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-12
BOU ASSI	HANI	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-05-13
BOUGIE	GUILLAUME	JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	2022-05-06
BOURGEOIS	JOSIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-09
BOURNOT	ALEXI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-07
BROUSSEAU	LILIANE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-04-19
BUSTOS	RODRIGO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-05-06
CAMPANELLI	VANESSA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2022-05-06
CHAGOT-THÉBAULT	AUDREY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-03
CHEUNG	CANBO	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-05-11
CHOQUETTE-LANDRY	SAMUEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-09
CHOUINARD	YANNICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-09
COOTHAPAROOM AUL	DERWIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-05-15
COSETTE	OLIVIER	INVESTORS GROUP SECURITIES INC.	2022-03-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
COSSETTE	MARIE-LI	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-05-13
COTE	LINDA	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-04-30
CÔTÉ	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-02
CÔTÉ	JÉRÉMY	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-05-03
COTÉ-TALBOT	ALEXANDRE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-15
COUTURE	MARIE-CHRISTINE	MICA CAPITAL INC.	2022-05-13
DAIGLE	MICHAËL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-13
DECARY	MARIE-CLAUDE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-04-29
DESROCHERS	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-13
DI CESARE	ANTONELLO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-09
DOUVILLE	ERIC	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-12
DROLET	GUY	SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	2022-05-12
DUGUAY	ISABELLE	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2022-05-10
DUMONT	FRANÇOIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-04
FISSET	VANESSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-11
GAGNÉ	JOSÉE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-05-06
GAGNÉ	YANNICK	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-13
GARIEPY	CHARLES	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-05-11
GRENIER	DWAYNE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-04-25
GUEYE	ELHADJI NDIAKHATE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-05-13
HARITOS	MICHAEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-06
JALBERT	TERESA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-13
KALAYCIOGLU	SERLI	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-05-13
KAMBOURIS	YOUSSEF	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-05-09
KOMOE	AKOUA INES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-10

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LA BOISSIÈRE	EVE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-05-09
LABRIE	ANTHONY	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-12
LAFLAMME	CATHERINE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-04-29
LAFLAMME	JACQUES	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-12
LAGACÉ	NANCY	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-05-06
LANDRY	MARTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-12
LANTHIER	ANIK	CORPORATION FIERA CAPITAL	2022-05-06
LEFEBVRE	PASCALE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-10
LESAGE	PIERRE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-04-30
LIU	CHANG	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-06
MA	WAI HUNG	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-05-06
MAGNITSOP SONKENG	ALICE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-16
MALIK	ABDULLAH	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-05-13
MAMPUTU MBAKI	CYNTHIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-06
MESSIER	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-11
MICHAUD	FRANCE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-04-30
MIRON	JESSIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-06
MUKENDI	JEAN-MARC MUKEBA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-11
MUNYAKINANI	SERGE	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	2021-04-29
NEHME	MARIA	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-03-14
PADWA	ELAZER	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2022-05-10
PATANIAN	ELIE RAFFI	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-05-06
SABOURIN	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-13
SAVAGE SIMONEAU	SANDRA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-13
SEYE	MARIAMA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-09
SHTEREV	OGNYAN	CORPORATION FIERA CAPITAL	2022-05-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
TALL	EL HADJI CHEIKH	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-05-06
THERRIEN	JESSICA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-11
THERRIEN	ROXANNE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-05-13
TREMBLAY	SIMON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-06
TRIASI	MARCO	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2022-05-06
VAUDRIN	PIERRE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-04-30

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BOUGIE	GUILLAUME	JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	2022-05-06
LANTHIER	ANIK	CORPORATION FIERA CAPITAL	2022-05-06
SHTEREV	OGNYAN	CORPORATION FIERA CAPITAL	2022-05-05

### Cabinets de services financiers

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100282	AMAR, THIERRY	1b	2022-05-11
104465	BOUDREAU, DENIS	1a	2022-05-13
107316	CLÉMENT, ALAIN	1a	2022-05-12
107758	CORMIER, SUZIE	3b	2022-05-16
108332	COUTURE, DENISE	1a	2022-05-12

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
110686	DROLET, GUY	6a	2022-05-17
111495	DUPUIS, CHRISTIAN	3a	2022-05-16
116627	HUARD, ANNA	2b	2022-03-09
123444	MCGEE, MICHEL	1a	2022-05-16
124004	MIO, LUCIANA	4a	2022-05-12
124820	NADEAU, MARJOLAINE	5a	2022-05-17
128468	RAYNAULT, JACQUES	1a	2022-05-12
133323	LACHAPELLE-TRUCHON, DANIELLE	4a	2022-04-25
135408	LAVERDURE, CAROLE	4a	2022-05-12
135692	SIMARD, FRÉDÉRIC-LAURIER	3a	2022-05-12
144541	DESROCHERS, ANNIE	6a	2022-05-16
144678	JOYAL, JULIE	C	2022-01-28
153471	BULHOES, ALBERTINA	1a	2022-05-17
153878	PERREAULT, PIERRE-LUC	6a	2022-05-17
155500	HARDY, DANIELLE	1a	2021-06-08
156134	PARÉ, CAROLINE	4a	2022-05-17
166858	PARNELL, CEDRIC	1a	2022-05-17
168360	GOYETTE, FANNY	5a	2022-05-17
172626	DESCHENEAUX, ERIC	16a	2022-05-17
173416	RICHARDSON, CHARLES	3a	2022-05-17
173832	HACHEZ, VALÉRIE	5a	2022-05-11
178391	ROCHON, CHRISTIAN	3c	2022-05-17
180223	POLYNICE, MAGALIE	4a	2022-05-13
181906	TREMBLAY, JESSY	3b	2022-05-17
183869	DIGNARD, PHILIPPE	3a	2022-05-17
188492	DUMITRESCU, DANIELA	1a	2022-05-16
192032	DUPONT, GUYLAINE	5b	2022-05-16
193172	LAFON, KATIA	3b	2022-05-16
193382	VALIQUETTE, JADE	4a	2022-05-12
203878	THÉORÊT, CYNTHIA	4a	2022-05-11
204586	HOSSAIN, SANJIDA	3b	2022-05-16
205365	ST-PIERRE, MÉLANIE	3b	2022-05-13
206181	VEILLEUX, LISA MARIE	3b	2022-05-12
207471	GONZALEZ, MARCOS	1a	2022-05-16
207755	HÉLIE, DENIS	1a	2022-03-03
212475	ETESON, FRANÇOIS	3b	2022-05-13
213467	BOUGIE, ROXANNE	5b	2022-05-17
213538	PERREAULT VARIN, JULIE	4a	2022-05-11

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
214718	PATENAUDE, MARTINE	3b	2022-05-12
219060	GINGRAS, NATHALIE	3b	2022-05-17
219488	AGARWAL, AKANKSHA	1a	2022-05-11
221317	KADY, BHERTY RAVEN GABRIEL	4b	2022-05-17
222912	MORIN, MARC-ANDRÉ	4b	2022-05-17
225743	CHIARA, GIANLUCA	3b	2022-05-17
226462	RIOUX-ROY, FRÉDÉRIQUE	3b	2022-05-11
227600	SARHAN, MOUHMAD SAMIR	1a	2022-05-16
228451	ST GEORGES, CYNTHIA	3b	2022-05-17
228467	BOUDREAU, ISABELLE	1a	2022-05-16
228559	BLAISE, ALAIN	4b	2022-05-13
228732	BAMBA, VAMORY	1a	2022-05-16
230289	LAVOIE, MAUDE	5a	2022-05-11
232533	LAFRANCE, JOANIE	1a	2022-05-16
232534	TAYLOR, WILLIAM	1b	2022-05-17
236700	BONNEAU, SYLVIE	16a	2022-05-16
239183	FORBES, MARIE-PIER	4b	2022-05-16
239269	RISHI, DEV	1a	2022-05-16
239321	SAMBUR, SABRINA	3b	2022-05-17
239374	CRISP, GREGORY	1a	2022-05-16
239721	MEZA MORALES, PATRICIO	1a	2022-05-16
241000	GODBOUT-DESCHENES, CHARLES	1a	2022-05-16
241411	LEGAULT, STÉPHANIE	4b	2022-05-12
241434	POGUE, ALEXANDRIA	4c	2022-05-17
242485	MASSICOTTE, ZACHARIE	1a	2022-05-16
243254	DUONG, ISABELLE	3b	2022-05-16
243429	BOISVERT, STÉPHANIE	4b	2022-05-12
243812	OUIMET, PATRICK	1a	2022-05-16
244201	MILLAIRE, MELISSA	16a	2022-05-17
244521	TARANTINO, EZIO ALESSANDRO	4b	2022-05-13
244935	SAAD, IBRAHIM	3b	2022-05-11
245066	VAN DER WEE, LAURA	16a	2022-05-17
245162	ZOABLI, ZAVIER	3b	2022-05-11
245397	JEAN-BAPTISTE JOSMA, SHERLEY	3b	2022-05-13
245629	WAGNER, MARSHALL	1a	2022-05-17
247274	LÉVESQUE, MARJORIE	16a	2022-05-16
247618	BERGERON, RÉBECCA	1a	2022-05-13
247654	THIFFAULT-LAVOIE, JONATHAN	1a	2022-05-16

<b>Certificat</b>	<b>Nom, Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de sans mode d'exercice</b>
248772	PHAM, JEAN PAUL	4c	2022-05-17
249301	CHAMPAGNE, MARYLINE	4b	2022-05-12
249592	SYLVAIN BEAUCHAMP, VANESSA	4b	2022-05-13
249752	BILODEAU-LABRECQUE, ÉLY	1a	2022-05-16
250024	POULIOT, CATHERINE	1a	2022-05-16
250240	MATHEW, MARTIN	3b	2022-05-12
250387	CHOUINARD, JIMMY JAMES	3b	2022-05-17
250443	CHARTRAND, EMILIE	3b	2022-05-17
250492	GAULIN, ISABELLE	4b	2022-05-16

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
515882	HAIM ASSOULINE	Assurance de personnes	2022-05-17
606897	THIERRY AMAR	Assurance de personnes Assurance de dommages (courtier)	2022-05-11

#### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
LA CORPORATION DE SERVICES DU BARREAU DU QUÉBEC	BERGER PAQUIN	MARIE-CLAUDE	2022-05-17
LA CORPORATION DE SERVICES DU BARREAU DU QUÉBEC	MONGE	CARINE	2022-05-17
SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	BÉNÉTEAU DE LAPRAIRIE	HÉLÈNE	2022-05-11

##### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
LA CORPORATION DE SERVICES DU BARREAU DU QUÉBEC	BERGER PAQUIN	MARIE-CLAUDE	2022-05-17
LA CORPORATION DE SERVICE DU BARREAU DU QUÉBEC	MONGE	CARINE	2022-05-17

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607398	NOLOS, CABINET MULTIDISCIPLINAIRE INC.	GHASSAN BARAKAT	Assurance de personnes	2022-05-12
607399	9464-7997 QUÉBEC INC.	MOULALTA JEUDY	Assurance de personnes	2022-05-12
607402	9457-8150 QUÉBEC INC.	ISABELLE TREMBLAY	Courtage hypothécaire	2022-05-12
607406	ACTIF SANTÉ FINANCIÈRE INC.	JEAN-GUY LAMONTAGNE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2022-05-17
607407	9461-6729 QUÉBEC INC.	HAIM ASSOULINE	Assurance de personnes	2022-05-17
607408	CRIUS FINANCIAL SERVICES CORPORATION	KEXI SUN	Assurance de personnes	2022-05-17
607409	XPL INC.	PATRICE MÉNARD	Courtage hypothécaire	2022-05-17

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1481

DATE: 9 mai 2022

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Claude Mageau	Président
	M <sup>me</sup> Pascale Gagné	Membre
	M. Patrick Haussmann, A.V.C.	Membre

---

#### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**VINCENT ST-GERMAIN**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 157095 et numéro BDNI 1789271)

Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).**

CD00-1481

PAGE : 2

[1] Le 21 février 2022, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») déclare M. Vincent St-Germain (« M. St-Germain ») coupable des deux chefs d'infraction suivants :

1. Dans la région de Québec, entre le 26 mai 2020 et le 30 juin 2020, l'intimé n'a pas agi avec professionnalisme en négligeant de collaborer avec son cabinet dans le traitement de la plainte des clients F.G. et I.V., contrevenant ainsi aux articles 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.
2. Dans la région de Québec, depuis le 11 mars 2021, l'intimé entrave le travail de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en ne répondant pas aux demandes de renseignements qui lui sont faites et en négligeant de transmettre les documents demandés dans un courriel du 11 mars 2021, contrevenant ainsi à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

### **APERÇU**

[2] Le comité tient une audition sur sanction le 14 avril 2022 à laquelle M. St-Germain n'est pas présent, ni représenté, et ce, même si valablement notifié à cet effet et après avoir été notifié aussi de la décision sur culpabilité<sup>1</sup>.

[3] M. St-Germain doit être sanctionné pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* en ayant négligé de collaborer avec son employeur Groupe Cloutier dans le traitement de la plainte de ses deux clients F.G. et I.V. (chef d'infraction 1) et pour avoir entravé le travail de l'enquêtrice du syndic contrevenant ainsi à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chef d'infraction 2).

[4] La procureure du plaignant recommande au comité qu'une période de radiation temporaire d'un mois soit ordonnée à M. St-Germain pour le chef d'infraction 1 et une période de radiation temporaire de trois mois pour le chef d'infraction 2, les deux radiations devant être purgées de façon concurrente.

---

<sup>1</sup> Pièce CS-1.

CD00-1481

PAGE : 3

[5] Elle suggère aussi qu'un avis de la décision soit publié et que M. St-Germain soit condamné aux déboursés.

[6] Enfin, elle recommande que les périodes de radiation temporaire et l'avis de publication n'aient lieu qu'au moment où M. St-Germain soit réinscrit comme représentant, le cas échéant.

### **LA QUESTION EN LITIGE**

- i. **En tenant compte des circonstances propres au dossier de M. St-Germain, quelles sont les sanctions appropriées que le comité devrait rendre?**

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[7] M. St-Germain doit être sanctionné pour deux chefs d'infraction faisant suite à des plaintes faites par deux consommateurs concernant des représentations qu'il leur aurait faites.

[8] En droit disciplinaire, contrairement au droit criminel où on retrouve au *Code criminel* les objectifs et principes devant guider les tribunaux pour l'imposition d'une peine, le *Code des professions* est très laconique relativement aux objectifs généraux de la sanction disciplinaire<sup>2</sup>.

[9] En fait, le seul véritable guide pour le décideur en matière disciplinaire en ce qui concerne les objectifs de la sanction se trouve à l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>3</sup>.

[10] La Cour d'appel établit que la règle fondamentale en matière d'imposition d'une sanction disciplinaire doit être son individualisation<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII), par. 112.

<sup>3</sup> *Id.*, par. 113; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>4</sup> *Pigeon c. Daigneault*, préc., note 3, par. 37.

CD00-1481

PAGE : 4

[11] Ainsi, elle explique qu'une sanction doit atteindre les objectifs suivants :

- (i) La protection du public;
- (ii) La dissuasion du professionnel de récidiver;
- (iii) L'exemplarité à l'égard des autres membres;
- (iv) Le droit du professionnel d'exercer sa profession (ce critère arrivant en dernier lieu)<sup>5</sup>.

[12] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Serra* mentionne qu'« *en matière disciplinaire, le principe jurisprudentiel établissant que la sanction ne doit pas être punitive signifie que les mesures prises ne doivent pas uniquement sanctionner un comportement fautif mais veiller à ce que ce comportement ne se reproduise plus* » et que « *le but visé par la sanction disciplinaire est la protection du public et pour l'atteindre, les conseils de discipline doivent trouver un juste équilibre entre tous ces objectifs, en insistant à l'occasion sur l'un ou l'autre en relation avec le cas particulier, mais pas au détriment des autres objectifs* »<sup>6</sup>.

[13] De plus, il conclut qu'« *en définitive, un conseil de discipline qui ne considère pas à sa juste valeur les principes de l'individualisation et de la proportionnalité risque fort de commettre une erreur de principe et d'imposer une sanction manifestement non indiquée* »<sup>7</sup>.

[14] Compte tenu de ce qui précède, le comité est d'opinion que la recommandation de sanctions faite par la procureure du plaignant appuyée par les précédents jurisprudentiels soumis<sup>8</sup> est tout à fait appropriée pour les raisons suivantes.

<sup>5</sup> *Pigeon c. Daigneault*, préc., note 3, par. 43.

<sup>6</sup> *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, préc., note 2, par. 111 et 116.

<sup>7</sup> *Id.*, par. 121.

<sup>8</sup> *Pigeon c. Daigneault*, préc., note 3; *Chambre de la sécurité financière c. Côté*, 2020 QCCDCSF 30 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Aoui*, 2020 QCCDCSF 54 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Auclair*, 2017 QCCDCSF 6 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Michaud*, 2020 QCCDCSF 6 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Butler*, 2010 CanLII 99879 (QC CDCSF); *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 1 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Seales*, 2015 QCCDCSF 14 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Dupras-Doroftei*, 2021 QCCDCSF 50 (CanLII).

CD00-1481

PAGE : 5

[15] Tout d'abord, sans contredit, la gravité objective de l'infraction reprochée est indéniable, plus particulièrement en ce qui concerne l'infraction d'entrave reprochée au chef d'infraction 2.

[16] En effet, comme le mentionne la Cour d'appel du Québec « *la jurisprudence et la doctrine ont réitéré à maintes reprises l'importance fondamentale de collaborer avec le syndic et les tribunaux ont tendance à sanctionner l'entrave du travail du syndic plus sévèrement en raison de son effet hautement préjudiciable sur le système* »<sup>9</sup>.

[17] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Serra* a aussi déclaré récemment que « *le devoir de collaboration du professionnel est essentiel au bon fonctionnement du système professionnel mis en place par le Code des professions* » et que « *l'entrave au travail du syndic est une faute déontologique grave* »<sup>10</sup>.

[18] L'importance de cette obligation du professionnel à l'égard de son syndic a d'ailleurs été consacrée en 2008 par le législateur lorsqu'il a ajouté l'article 130 (4) du *Code des professions* prévoyant dorénavant que l'infraction d'entraver le travail du syndic dans son enquête en est une permettant l'obtention de l'ordonnance exceptionnelle qu'est la radiation provisoire du professionnel, si la protection du public l'exige au sens de l'alinéa 2 de l'article 133 du *Code des professions*<sup>11</sup>.

[19] En plus de cette très grande gravité objective de l'infraction d'entrave, le comité considère les éléments objectifs suivants pertinents quant aux infractions reprochées à M. St-Germain :

---

<sup>9</sup> *Terjanian c. Lafleur*, 2019 QCCA 230 (CanLII), par. 50; Anthony BATTAH et Fedor JILA, « Les sanctions en matière d'entrave au travail du syndic : fini, les tapes sur les doigts », *Barreau du Québec, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2017), Yvon Blais, p. 203-220.

<sup>10</sup> *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, préc., note 8, par. 122.

<sup>11</sup> *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 130 (4).

CD00-1481

PAGE : 6

- Son attitude désinvolte démontrée face aux demandes répétées de l'enquêtrice du syndic et de son employeur;
- Le fait qu'il n'a toujours pas répondu aux demandes de l'enquêtrice du syndic et de la syndique adjointe;
- Sa fausse représentation faite à l'enquêtrice à l'effet qu'il était en arrêt de travail au moment où elle lui demandait de lui fournir les renseignements et documents demandés.

[20] Au niveau subjectif, le comité est d'opinion qu'il existe un seul facteur pouvant militer en faveur de M. St-Germain soit le fait qu'il n'ait pas d'antécédent disciplinaire.

[21] Il n'était pas un jeune représentant sans expérience lorsqu'il a commis les infractions reprochées, ayant près de vingt années d'expérience.

[22] M. St-Germain n'est plus inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective depuis le 30 juin 2020 et ne l'est plus à titre de représentant en assurance de personnes depuis le 31 octobre 2021.

[23] Il n'a pas collaboré avec son employeur pour répondre à la deuxième plainte des deux consommateurs, et ce, malgré plusieurs demandes de ce faire.

[24] M. St-Germain n'a toujours pas répondu aux nombreuses demandes de renseignements et de documents faits par le bureau du syndic.

[25] Cette désinvolture de sa part s'est poursuivie une fois la plainte disciplinaire déposée par son absence de participation au processus disciplinaire tant au niveau de l'audition sur culpabilité que celle sur sanction.

[26] Il a faussement prétendu à l'enquêtrice avoir été en arrêt de travail alors que la preuve est à l'effet que pendant la période où l'enquêtrice tentait d'obtenir

CD00-1481

PAGE : 7

l'information demandée, il avait soumis onze propositions d'assurance individuelle à titre de représentant en assurance de personnes<sup>12</sup>.

[27] En plus, tel que mentionné par l'enquêtrice du syndic, pendant cette période, la boîte vocale de M. St-Germain était saturée de messages et il était par conséquent impossible pour ses clients de le rejoindre.

[28] Cette attitude de la part de M. St-Germain amène le comité à croire que le risque de récurrence est élevé advenant qu'il décide de revenir dans l'industrie comme représentant.

[29] Parmi les décisions soumises par la procureure du plaignant, on retrouve aux affaires *Butler*<sup>13</sup> et *Seales*<sup>14</sup> des cas où le comité a ordonné des radiations temporaires pour une période de trois mois pour avoir entravé le travail du syndic ou d'avoir fait défaut de lui répondre.

[30] Ainsi, dans l'affaire *Butler*, le comité a ordonné une telle période de radiation temporaire à l'intimé qui n'avait pas d'antécédent disciplinaire, n'était plus inscrit comme représentant et qui avait aussi été congédié par son employeur pour ne pas avoir collaboré et répondu aux demandes de documents et de renseignements du syndic.

[31] Dans l'affaire *Seales*, pour quatre chefs d'infraction d'avoir fait défaut de répondre au syndic et d'avoir nui à son travail sur une période de deux mois, la même sanction a été ordonnée par le comité.

[32] Dans cette affaire *Seales*, l'intimé, qui n'avait pas d'antécédent disciplinaire, avait aussi fait l'objet d'une radiation temporaire pour une période d'une année

---

<sup>12</sup> *Chambre de la sécurité financière c. St-Germain*, 2022 QCCDCSF 8 (CanLII); Pièces P-26 à P-33.

<sup>13</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Butler*, préc., note 8.

<sup>14</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Seales*, préc., note 8.

CD00-1481

PAGE : 8

pour un autre chef d'infraction lui reprochant d'avoir mis en place un stratagème de prête-nom.

[33] En plus de ces deux décisions, le comité a répertorié plusieurs autres décisions où des radiations temporaires pour une période de trois mois avaient aussi été ordonnées par le comité pour le même genre d'infraction<sup>15</sup>.

[34] Le comité est d'opinion qu'une telle période temporaire de radiation pour trois mois est appropriée en l'espèce dans sa globalité pour les deux infractions reprochées.

[35] Cela étant, le comité considère que la suggestion de sanctions présentée par la procureure du plaignant est appropriée dans les circonstances.

[36] En considérant les éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, le comité est d'avis qu'il s'agit dans sa globalité d'une sanction juste et appropriée, respectueuse des principes de protection du public, d'exemplarité et de dissuasion et conforme aux principes jurisprudentiels applicables.

[37] Le comité ordonnera donc la radiation temporaire de M. St-Germain pour une période d'un mois sous le chef d'infraction 1 et une radiation temporaire pour une période de trois mois sous le chef d'infraction 2, lesdites radiations devant être purgées de façon concurrente.

[38] Ces radiations temporaires seront cependant exécutoires seulement au moment où M. St-Germain reprendra son droit de pratique, le cas échéant, à la

---

<sup>15</sup> *Chambre de la sécurité financière c. D'Amore*, 2010 CanLII 99843 (QC CDCSF), conf. par 2011 QCCQ 20563 (CanLII) et 2012 QCCA 100 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Haché*, 2010 CanLII 99862 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Nadeau*, 2010 CanLII 99844 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Raj*, 2009 CanLII 37371 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Morin*, 2010 CanLII 99850 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Trempe*, 2010 CanLII 99863 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Jolicoeur*, 2006 CanLII 59881 (QC CDCSF).

CD00-1481

PAGE : 9

suite de l'émission à son nom d'un certificat de la part de l'Autorité des marchés financiers.

[39] Le comité est aussi d'avis d'ordonner la publication d'un avis de la décision et de condamner M. St-Germain au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline statuant sur sanction quant aux deux chefs d'infraction de la plainte disciplinaire :**

**ORDONNE**, sous le chef d'infraction 1, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;

**ORDONNE**, sous le chef d'infraction 2, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois, à être purgée de façon concurrente avec celle ordonnée au chef d'infraction 1;

**ORDONNE** que ces périodes de radiation temporaire ne commencent à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CD00-1481

PAGE : 10

**PERMET** la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), à savoir par courrier électronique.

(S) M<sup>e</sup> Claude Mageau

**M<sup>e</sup> CLAUDE MAGEAU**

Président du comité de discipline

(S) Pascale Gagné

**M<sup>me</sup> PASCALE GAGNÉ**

Membre du comité de discipline

(S) Patrick Hausmann

**M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.**

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Sylvie Poirier  
**CDNP AVOCATS INC.**  
Avocats de la partie plaignante

**M. Vincent St-Germain**  
Partie intimée  
Absent et non représenté

Date d'audience : 14 avril 2022

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.